Association Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport brésilien

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

Rapporteurs nationaux

Sergio BRANCO, Professeur à l'IBMEC (Brésil)

Carlos Affonso SOUZA, Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro - UERJ (Brésil)

Les rapporteurs remercient la chercheuse Julia Veloso pour son soutien dans la recherche et dans l'élaboration des réponses.

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?

Jusqu'à présent, il n'existe pas de définition légale de l'intelligence artificielle au Brésil. Cependant, le Projet de Loi 2.338 de 2023, approuvé par le Sénat Fédéral et transmis à la Chambre des Députés, propose une définition des systèmes d'intelligence artificielle à l'article 4, alinéa I, comme « un système basé sur une machine qui, avec différents degrés d'autonomie et pour des objectifs explicites ou implicites, infère, à partir d'un ensemble de données ou d'informations qu'il reçoit, comment générer des résultats, en particulier des prévisions, du contenu, des recommandations ou des décisions pouvant influencer l'environnement virtuel, physique ou réel ». Si ce projet de loi est approuvé par la Chambre des Députés et reçoit la sanction présidentielle, cette définition de l'intelligence artificielle sera adoptée dans le pays.

2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?

Oui. Considérant que les systèmes d'intelligence artificielle peuvent être caractérisés comme des logiciels, la protection par le droit d'auteur peut également leur être appliquée. En effet, selon la Loi 9.609 de 1998, le régime du droit d'auteur s'applique aux programmes informatiques.

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

Étant considéré comme un programme informatique, il pourra être protégé par des droits d'auteur.

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

L'intelligence artificielle peut être protégée en tant que logiciel, qui, d'ailleurs, bénéficie du même degré de protection juridique que les œuvres protégées par le droit d'auteur, conformément à la Loi n° 9.609 de 1998.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

Pour être protégée par le droit d'auteur, l'intelligence artificielle doit respecter les définitions

établies par la législation sur les logiciels, et doit, selon l'article 1 de la Loi n° 9.609, être une « expression d'un ensemble organisé d'instructions en langage naturel ou codifié, contenue sur un support physique de toute nature, destinée à être utilisée dans des machines automatiques de traitement de l'information, dispositifs, instruments ou équipements périphériques, basés sur une technique numérique ou analogue, afin de les faire fonctionner d'une manière et à des fins déterminées ».

Selon l'article 7 de la Loi 9.610 de 1998, les œuvres protégées sont « les créations de l'esprit, exprimées par tout moyen ou fixées sur tout support, tangible ou intangible, connu ou à inventer dans le futur », y compris les logiciels (alinéa XII).

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi a la section B.

Bien que le même régime juridique s'applique aux droits d'auteur et aux logiciels, certaines différences ont été introduites par le législateur. Ainsi, selon l'article 2, § 1è de la Loi n° 9.609/1998, le droit moral de l'auteur a été atténué lorsqu'il s'applique aux logiciels, permettant uniquement à l'auteur du programme informatique de revendiquer sa paternité et de s'opposer aux modifications non autorisées lorsque celles-ci impliquent une déformation, une mutilation ou une autre modification du logiciel portant atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Les droits patrimoniaux sur le logiciel incluent le droit exclusif d'utiliser, de jouir et de disposer, comme stipulé à l'article 28 de la Loi n° 9.610/1998. Par conséquent, la distribution, l'importation, l'exportation, la vente, l'offre à la vente, la location, l'utilisation et l'exploitation de l'intelligence artificielle sont également incluses.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Les limitations et exceptions aux droits d'auteur des titulaires des logiciels sont, selon l'article 6 de la Loi 9.609/1998:

I - la reproduction, en un seul exemplaire, d'une copie légalement acquise, à condition qu'elle soit destinée à une copie de sauvegarde ou à un stockage électronique, le support original servant alors de sauvegarde ;

II - la citation partielle du programme, à des fins didactiques, à condition que le programme et le titulaire des droits correspondants soient identifiés;

III - la ressemblance d'un programme à un autre préexistant, lorsque celle-ci est due aux caractéristiques fonctionnelles de son application, à l'observation de préceptes normatifs et techniques, ou à la limitation des formes alternatives d'expression;

IV - l'intégration d'un programme, en conservant ses caractéristiques essentielles, à un système applicatif ou opérationnel, techniquement indispensable aux besoins de l'utilisateur,

à condition que cela soit destiné à l'usage exclusif de celui qui l'a réalisé.

Ces limitations sont justifiées par la nécessité d'équilibrer la garantie de la propriété intellectuelle du titulaire du logiciel et l'intérêt public d'accès à la connaissance et à la culture. La Constitution brésilienne, à son article 5è, alinéa XXIII, stipule que la propriété doit remplir une fonction sociale. Cela signifie que le monopole conféré par le droit d'auteur ne doit pas uniquement servir le titulaire du bien protégé, en l'occurrence le détenteur du logiciel.

8. Quelle est la durée de la protection ?

La durée de protection des droits d'auteur du logiciel au Brésil est de cinquante ans à compter du 1er janvier de l'année suivant sa publication, conformément au § 2 de l'article 2 de la Loi 9.609/1998.

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

L'auteur du programme informatique doit être une personne physique, mais la titularité du bien peut être attribuée à une personne juridique. Étant donné que le régime de la loi brésilienne sur les droits d'auteur s'applique au créateur du logiciel, celui-ci ne peut être qu'une personne humaine, conformément à l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur (loi nº 9.610/1998, "LDA"): "l'auteur est la personne physique créatrice d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique".

Toutefois, **la titularité**, qui permet l'exercice des principales facultés d'exploitation économique, peut appartenir à une personne morale, y compris à l'employeur du créateur du logiciel.

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

La loi 9.609/1998 contient certaines règles qui peuvent s'appliquer à l'IA considérée comme un logiciel. Selon l'article 4, "sauf stipulation contraire, les droits relatifs au programme informatique appartiendront exclusivement à l'employeur, au contractant de services ou à l'organisme public, si celui-ci a été développé et conçu pendant la durée du contrat de travail ou de l'engagement statutaire, expressément destiné à la recherche et au développement, ou si l'activité de l'employé, du contractant de services ou de l'agent public est prévue, ou encore si elle résulte de la nature même des charges liées à ces engagements". Et en suite:

§ 1: Sauf accord contraire, la rémunération du travail ou du service rendu se limitera au salaire ou à la rétribution convenue.

§ 2: Il appartiendra, en exclusivité, à l'employé, au contractant de services ou à l'agent public, les droits relatifs au programme informatique développé sans relation avec le contrat de travail, la prestation de services ou l'engagement statutaire, et sans utilisation de ressources,

d'informations technologiques, de secrets industriels et commerciaux, de matériaux, d'installations ou d'équipements de l'employeur, de l'entreprise ou de l'entité avec laquelle l'employeur a un contrat de prestation de services ou assimilé, du contractant de services ou de l'organisme public.

11. **Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?**

En considérant l'intelligence artificielle comme un programme informatique, il n'existe pas de gestion collective obligatoire dans les législations applicables (Loi du Software et Loi sur les Droits d'Auteur).

12. **Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.**

Les violations des droits sur une intelligence artificielle assimilée à un programme informatique relèvent, au Brésil, des sanctions prévues par la Loi nº 9.609/1998 (art. 12 à 14) :

1. Sanctions pénales (art. 12) : Violation simple : détention de 6 mois à 2 ans ou amende (art. 12). Violation commerciale (reproduction ou vente sans autorisation) : emprisonnement de 1 à 4 ans et amende (art. 12, §1 et §2).

2. Action pénale (art. 12, §3) :D'ordinaire, sur plainte privée uniquement.
Exceptions : préjudice à une entité publique ou fraude fiscale (action publique).

3. Inspection et saisie préliminaires (art. 13) : le juge peut ordonner la saisie conservatoire des copies en infraction.

4. Mesures civiles indépendantes (art. 14) : Action en cessation de l'illicite avec possibilité d'astreinte (art. 14). L'action en cessation peut être cumulée avec l'action en dommages-intérêts pour les préjudices causés par l'infraction. (art. 14, §1).

5. Mesures provisoires urgentes (art. 14, §§2 et 3) : Interdiction provisoire immédiate de l'acte illicite par le juge civil.

6. Protection du secret judiciaire (art. 14, §4) : Protection des informations confidentielles durant la procédure civile.

7. Abus de procédure sanctionné (art. 14, §5) : Responsabilité civile du demandeur en cas de mauvaise foi.

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de vérifier la législation civile et pénale ordinaire brésilienne. Cela parce que les règles établies dans ces deux normes concernant les violations par plusieurs individus seront appliquées aux cas impliquant des violations des droits d'auteur des programmes informatiques.

Dans la sphère civile, tous ceux qui ont contribué à la violation seront responsables solidairement de la réparation du dommage. Conformément à l'art. 927 du Code Civil brésilien, celui qui, par un acte illicite (articles 186 et 187), cause un dommage à autrui, est obligé de le réparer. Et, ensuite, selon l'art. 942 aussi du Code civil brésilien : "Les biens du responsable de l'offense ou de la violation du droit d'autrui sont soumis à la réparation du dommage causé ; et, si l'offense a plusieurs auteurs, tous seront responsables solidairement de la réparation. Paragraphe unique. Sont responsables solidairement avec les auteurs les coauteurs et les personnes désignées à l'art. 932".

Dans la sphère pénale, conformément à l'art. 29 du Code pénal brésilien, ceux qui incitent ou sont complices du crime répondront selon leur culpabilité : "Quiconque concourt de quelque manière au crime encourt les peines qui lui sont associées, selon sa culpabilité. § 1er - Si la participation est de moindre importance, la peine peut être réduite d'un sixième à un tiers. § 2 - Si l'un des participants voulait participer à un crime moins grave, la peine de celui-ci sera appliquée ; cette peine sera augmentée jusqu'à moitié si le résultat plus grave était prévisible."

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

Oui, les droits sur l'intelligence artificielle, assimilée à un programme informatique, peuvent être transmis par licence ou par cession. Selon l'article 9 de la Loi nº 9.609/1998, tout programme utilisé doit faire l'objet d'un contrat de licence. À défaut d'un tel contrat écrit, le document fiscal relatif à son acquisition prouve la régularité de l'utilisation (art. 9, paragraphe unique). Pour les logiciels d'origine externe, le contrat de licence doit déterminer explicitement la responsabilité fiscale des parties et la rémunération du titulaire étranger (art. 10). Certaines clauses de ces contrats sont nulles, notamment celles limitant illégalement la production ou la commercialisation, ou exonérant une partie des responsabilités pour les actes de tiers (art. 10, §1).

Dans certains cas, il existe également un transfert définitif des droits par un contrat de cession. Ce contrat implique la transmission complète des droits patrimoniaux liés à l'IA, y compris la propriété du code source. En cas de transfert de technologie, l'enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) est obligatoire pour produire effet à l'égard des tiers, nécessitant la remise complète de la documentation technique détaillée (art. 11, paragraphe unique).

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originaire ?

Dans ce cas, l'œuvre modifiée sera considérée comme une œuvre dérivée, conformément à l'art. 5, VIII, "g", de la Loi sur les droits d'auteur brésilienne, qui stipule : "Art. 5 Pour les effets de cette loi, on considère : VIII - œuvre : g) dérivée - celle qui, constituant une nouvelle création intellectuelle, résulte de la transformation d'une œuvre originelle". Le créateur de la nouvelle œuvre devra obtenir l'autorisation du titulaire de l'intelligence artificielle pour effectuer toute modification.

Si cette autorisation n'est pas obtenue, il violera les droits d'auteur du créateur originel et empêchera le bénéfice économique généré par la reproduction de cette œuvre. Cela constituerait la création d'une œuvre illicite, et bien qu'elle soit protégée par des droits d'auteur, elle ne pourrait être commercialisée normalement.

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

Il n'existe pas de législation régissant l'intelligence artificielle au Brésil, il n'y a donc pas d'éléments distincts du régime juridique de la protection des logiciels ou d'autres catégories d'œuvres.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Au Brésil, faute d'une réglementation spécifique à l'intelligence artificielle, la doctrine et la jurisprudence appliquent par analogie le régime juridique prévu pour les programmes informatiques (loi nº 9.609/1998) et celui du droit d'auteur (loi nº 9.610/1998). Toutefois, ce modèle présente des déséquilibres, car il n'anticipe pas pleinement les spécificités propres à l'IA, notamment les enjeux liés à la transparence, à la responsabilité, à la protection des données personnelles et à l'éthique. Ainsi, bien que ce cadre offre une base initiale adéquate, il reste incomplet pour assurer pleinement l'équilibre souhaité face aux nouveaux défis posés par l'intelligence artificielle.

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

Au Brésil, il n'existe toujours pas de législation spécifique pour l'intelligence artificielle. Cependant, certains projets de loi ont été créés ces dernières années en raison de l'avènement de cette technologie. Le principal et le plus pertinent est le PL 2338/2023, qui

cherche à être un cadre réglementaire de l'IA en garantissant des principes pour son utilisation, son développement et sa mise en œuvre. Il y a également une attention particulière à la réglementation des questions croisées entre les droits d'auteur et l'intelligence artificielle. Le projet s'inspire de la réglementation approuvée dans l'Union européenne et a pour caractéristique la classification des systèmes d'IA par risque.

Bien qu'elle ne fasse pas directement référence au terme "intelligence artificielle", la Loi générale sur la protection des données personnelles (Loi n° 13.709/2018) garantit aux personnes concernées le droit de demander la révision des décisions automatisées dans certaines conditions. Voici le texte: « Art. 20. La personne concernée a le droit de demander la révision des décisions prises uniquement sur la base d'un traitement automatisé de données personnelles et qui affectent ses intérêts, y compris les décisions visant à définir son profil personnel, professionnel, de consommation, de crédit ou les aspects de sa personnalité. »

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

À ce jour, il n'y a pas de définition de l'intelligence artificielle au Brésil.

20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

Oui. En plus du droit d'auteur, l'intelligence artificielle pourrait être protégée par des brevets si elle remplit les critères établis dans la législation sur la propriété industrielle, à savoir : avoir une application industrielle, une nouveauté, une activité inventive et **ne pas être considérée simplement comme un programme informatique** - car cela serait protégé comme software par la loi 9.609/1998.

L'intelligence artificielle doit également se conformer à la législation sur la protection des données du Brésil. Ainsi, pendant le développement, l'entraînement et l'utilisation de l'IA, il convient de vérifier si la LGPD - Loi générale de protection des données (Loi n° 13.709/2018) est respectée.

De plus, si le système d'intelligence artificielle est utilisé de manière abusive ou frauduleuse de manière à induire en erreur les consommateurs, discréditer les concurrents, tirer un avantage indu ou porter atteinte à la libre concurrence, le titulaire pourra être responsable d'actes de concurrence déloyale.

Enfin, l'IA est également soumise au régime de responsabilité civile. Par conséquent, si un dommage est constaté lors de l'une des étapes du développement, de l'entraînement ou de l'utilisation de l'intelligence artificielle, le titulaire devra le réparer conformément au Code civil brésilien.

21. Si oui, est-que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des

systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entrainement utilisées pour l'obtenir ?

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

Il n'existe pas encore de réglementation spécifique pour l'intelligence artificielle et les brevets au Brésil. Ainsi, pour l'octroi d'un brevet d'IA, les critères généraux prévus par la loi sur la propriété industrielle (Loi n° 9279/96) doivent être respectés, à savoir : nouveauté, activité inventive et application industrielle. De plus, l'intelligence artificielle ne peut être simplement un programme informatique, car dans ce cas, elle sera protégée par des droits d'auteur en tant que software. Il est nécessaire qu'en plus de son code source, l'IA présente un autre processus ayant une applicabilité industrielle pour être protégée par un brevet.

22. **S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

L'intelligence artificielle, qui se caractérise comme un programme informatique, bénéficie d'une protection en tant que software et relève du régime juridique des droits d'auteur. Si cette intelligence artificielle, en plus de son code source, possède un autre processus applicable à l'industrie, elle pourra être brevetée, car l'un des critères pour l'enregistrement d'un brevet est que l'invention ne soit pas simplement un software. Cette cumulativité des systèmes de protection pourrait offrir plus d'opportunités pour assurer la propriété du titulaire de l'intelligence artificielle, ce qui pourrait être favorable aux investisseurs et au créateur de l'IA. La Loi générale sur la protection des données, les normes relatives à la défense de la concurrence et le régime juridique de la responsabilité civile doivent être respectés de manière stricte et, en cas d'illégalité, appliqués au cas par cas.

23. **Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Aucune des législations mentionnées précédemment n'a été créée en prenant en compte le

développement de l'intelligence artificielle.

24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Il n'existe toujours pas de législation spécifique pour l'intelligence artificielle au Brésil. Cependant, la Loi sur les Droits d'Auteur brésilienne et la Loi sur le Software ont été influencées par la Convention de Berne et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS). De plus, le projet de loi nº 2.338/23 a été influencé par l'AI Act (règlement sur l'intelligence artificielle) de l'Union européenne.

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?

Oui. La protection des droits d'auteur dépendra d'un auteur humain. La Loi brésilienne sur les Droits d'Auteur détermine que l'auteur est une personne physique dans son article 11, comme suit : « Art. 11. L'auteur est la personne physique créatrice d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ».

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

27. Si la réponse a la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?

La législation brésilienne sur les droits d'auteur ne précise pas la nature ou le poids minimum de l'apport humain nécessaire à la protection d'une œuvre, ni n'indique explicitement si l'étendue de la protection dépend de cet apport. La loi se limite à affirmer que l'auteur doit être obligatoirement une personne physique. Toutefois, elle précise clairement que l'auteur est la personne physique **créatrice** d'une œuvre. Ainsi, selon la loi brésilienne, l'apport humain doit effectivement comporter une dimension créative réelle pour que la personne physique soit reconnue comme auteur, ce qui exclut de simples contributions techniques ou instrumentales sans caractère créatif. La créativité doit porter sur la forme de l'œuvre telle

qu'elle est perceptible, et non simplement sur la méthode ou les instruments utilisés pour sa création.

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

Non. En effet, le fait qu'une œuvre soit créée **exclusivement** par une intelligence artificielle empêche sa protection par le droit d'auteur selon la législation brésilienne actuelle. Conformément à la loi nº 9.610/1998, seul l'apport créatif d'une personne physique permet la reconnaissance d'un droit d'auteur. Ainsi, en l'absence de toute contribution humaine créative, l'œuvre ne peut bénéficier d'aucune protection, ce qui entraîne sa qualification directe comme appartenant au domaine public. En revanche, si le résultat produit initialement par l'IA (placé dans le domaine public) est ultérieurement modifié par une personne physique de façon créative, la nouvelle œuvre issue de cet apport humain devient alors éligible à une protection par le droit d'auteur, limitée à cette contribution humaine spécifique.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Oui. Selon la loi sur le droit d'auteur (LDA), une œuvre créée exclusivement par une intelligence artificielle ne peut pas bénéficier de la protection par le droit d'auteur, puisque l'auteur doit nécessairement être une personne physique. Toutefois, il reste discuté en doctrine si la simple création du « prompt » (instructions fournies à l'IA) constituerait une contribution suffisamment originale pour attribuer à son auteur humain la titularité des droits sur le résultat généré par l'intelligence artificielle.

30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraine des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils encarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?

Tout ce que l'on peut affirmer avec certitude selon la législation brésilienne actuelle est que l'auteur d'une œuvre créée avec l'assistance d'une intelligence artificielle est uniquement la personne physique ayant contribué de manière directe et créative au résultat final. Ainsi, aucune spécificité particulière du régime juridique applicable à cette œuvre ne se dégage clairement, ce qui renvoie au droit commun du droit d'auteur (loi nº 9.610/1998). Le titulaire des droits est exclusivement cette personne physique auteure, et non le détenteur des droits

sur l'intelligence artificielle elle-même. En ce sens, la titularité de la protection de l'IA ne confère pas automatiquement des droits sur l'œuvre produite par celle-ci. Toutefois, en contexte d'entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail, les droits patrimoniaux peuvent appartenir à l'employeur ou commanditaire, selon les règles ordinaires de cession ou transfert prévues par la loi. Ces dispositions sont généralement supplétives, permettant aux parties d'en déroger contractuellement. Ainsi, en pratique, le concours éventuel entre droits sur l'IA et droits sur l'œuvre générée sera régi principalement par les conventions entre parties et non par des règles impératives spécifiques liées à l'IA.

31. Lorsque la réponse a la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'ouvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?

Selon la législation brésilienne actuelle, une œuvre créée exclusivement par une intelligence artificielle (IA) ne bénéficie d'aucune protection par le droit d'auteur, puisqu'elle exige impérativement la contribution créative d'une personne physique. Ainsi, ni le créateur ou développeur de l'IA, ni l'utilisateur, ni le titulaire des droits des œuvres utilisées pour entraîner l'IA ne peuvent automatiquement revendiquer la qualité d'auteur. Toutefois, la doctrine s'interroge sur certaines situations particulières : le développeur de l'IA pourrait éventuellement être reconnu auteur uniquement s'il démontre une contribution créative personnelle spécifique et déterminante au résultat précis, situation très exceptionnelle. Quant à l'utilisateur, le débat reste ouvert, notamment s'il apporte une contribution intellectuelle significative via des prompts créatifs ou complexes. Enfin, le titulaire des œuvres utilisées pour entraîner l'IA n'acquiert normalement aucun droit automatique sur les nouvelles créations générées par l'IA, ces dernières étant considérées comme autonomes et indépendantes. La loi brésilienne n'offre pas encore de règles spécifiques, laissant ainsi ces questions à l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle.

32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'ouvre résulté provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?

Selon la législation brésilienne actuelle (art. 11, loi nº 9.610/1998), une œuvre issue d'une collaboration entre une intelligence artificielle (IA) et un sujet humain peut être protégée par le droit d'auteur uniquement si la contribution humaine est originale, créative et déterminante. Dans ce cas, seul l'auteur humain est titulaire du droit d'auteur. Le titulaire de l'IA (créateur ou propriétaire) ne détient aucun droit automatique sur l'œuvre générée par l'IA, sauf s'il contribue directement de façon créative à l'œuvre spécifique.

Les droits patrimoniaux de l'auteur humain demeurent identiques au droit commun (reproduction, distribution, adaptation, etc.) et peuvent être librement aménagés ou transférés contractuellement. Le droit moral appartient exclusivement à l'auteur personne physique, l'IA n'étant pas reconnue comme sujet juridique.

En contexte professionnel ou d'entreprise, ces règles ne sont pas impératives : les parties peuvent prévoir des modalités spécifiques de titularité par contrat. Sans contrat explicite, les tribunaux examineront au cas par cas l'apport humain réel et suffisant pour accorder la protection.

L'œuvre ainsi créée ne peut être considérée comme œuvre commune ou collective uniquement du fait d'une collaboration humain-IA, car l'IA n'a pas la personnalité juridique requise pour le statut d'auteur. Seuls les apports humains peuvent justifier une éventuelle qualification d'œuvre collective, à condition que plusieurs auteurs humains contribuent effectivement et distinctement à l'œuvre finale.

33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?

Il n'existe pas de critères, car il n'existe pas de réglementation spécifique pour les droits d'auteur et l'intelligence artificielle en vigueur au Brésil.

34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?

Non, il n'existe pas d'autre système de protection pour les œuvres créées intégralement ou partiellement par intelligence artificielle.

35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Étant donné qu'il n'existe pas de réglementation spécifique pour les questions liées à l'intelligence artificielle, les défis qui y sont liés ne sont pas abordés de manière ciblée et

spécifique. Dans ce sens, des aspects importants ne sont pas couverts par la législation existante, étant donné qu'elle n'a pas été conçue pour répondre aux nouvelles demandes de l'IA, et restent sans réponse adéquate, ce qui génère une insécurité juridique.

36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Les législations utilisées pour répondre aux questions précédentes, en raison de leurs dates d'entrée en vigueur, n'ont pas pris en compte le développement technologique de l'IA.

37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Il n'existe pas encore de législation concernant l'intelligence artificielle au Brésil. Cependant, la Loi brésilienne sur le Droit d'Auteur et la Loi sur les Logiciels ont été influencées par la Convention de Berne et l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (TRIPS).

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

La législation brésilienne ne prévoit aucune limitation ou exception pour l'utilisation d'œuvres protégées dans l'entraînement des systèmes d'intelligence artificielle. Cependant, le Projet de Loi 2.338 de 2023 introduit des limitations aux droits d'auteur et droits connexes pour permettre cette utilisation dans son article 63, reproduit ci-dessous.

Art. 63. L'utilisation automatisée de contenus protégés dans le cadre de processus de fouille de textes et de données (text and data mining – TDM), à des fins de recherche et de développement de systèmes d'intelligence artificielle, par des organisations et institutions scientifiques, de recherche et éducatives, ainsi que par des musées, archives publiques et bibliothèques, ne constitue pas une atteinte aux droits d'auteur et droits voisins, à condition que les conditions suivantes soient respectées : **I –** l'accès aux contenus ait été obtenu de manière licite ; **II –** l'utilisation n'ait pas de finalité commerciale ; **III –** l'utilisation des contenus protégés par des droits d'auteur et droits voisins soit limitée à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif visé, sans porter préjudice aux intérêts économiques des titulaires de droits ni concurrencer l'exploitation normale des œuvres et contenus protégés. **§ 1er.** Les copies de contenus protégés par des droits d'auteur et droits voisins utilisées dans les systèmes d'IA doivent être conservées dans des conditions de sécurité et uniquement pendant la durée nécessaire à l'activité ou à la finalité spécifique de vérification des résultats. **§ 2.** Il est interdit d'exhiber ou de diffuser les œuvres et contenus protégés par des droits d'auteur et droits voisins utilisés dans le développement de systèmes d'IA. **§ 3.** Le présent article ne s'applique pas aux institutions affiliées, associées ou contrôlées par une entité à but lucratif fournissant des systèmes d'IA ou possédant des participations croisées. **§ 4.** Les dispositions du présent article s'appliquent également à la fouille de données réalisée par des entités publiques ou privées dans le cadre de systèmes d'IA destinés à lutter contre des infractions civiles ou pénales portant atteinte aux droits d'auteur et droits voisins.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

Jusqu'à présent, la législation brésilienne sur les droits connexes aux droits d'auteur ne prévoit aucune limitation ou exception pour l'entraînement des systèmes d'intelligence artificielle. Cette utilisation doit nécessairement être autorisée par le titulaire des droits connexes. Cependant, le Projet de Loi 2338 de 2023, approuvé par le Sénat fédéral et dirigé vers la Chambre des Députés, introduit des limitations aux droits d'auteur et droits connexes pour permettre cette utilisation dans son article 63, reproduit dans la réponse précédente numéro 38.

40. Est-ce que votre droit reconnait une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas ou votre système de droit reconnait une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?

La législation brésilienne en matière de droit d'auteur ne prévoit actuellement aucune exception ni limitation spécifique permettant l'accès, la reproduction ou l'extraction d'œuvres protégées aux fins de la fouille de textes et de données (*text and data mining* – TDM). Par conséquent, toute activité de TDM impliquant des œuvres protégées nécessite impérativement l'autorisation préalable des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins concernés.

Toutefois, le projet de loi nº 2338/23, actuellement en discussion, prévoit explicitement la création d'une exception spécifique permettant l'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre du *text and data mining*, particulièrement lorsque ces actes sont réalisés à des fins de recherche ou pour le développement d'applications utilisant l'intelligence artificielle.

Par ailleurs, bien que le droit brésilien reconnaisse une protection spécifique des bases de données par le biais du droit d'auteur, cette protection se limite exclusivement à l'originalité dans la sélection, la structuration ou l'organisation des contenus de ces bases de données, et non aux données elles-mêmes. Ainsi, la protection particulière des bases de données n'affecte pas directement cette situation : si protegées, les données intégrées à une base protégée restent soumises à l'autorisation de leurs titulaires respectifs pour être utilisées à des fins de TDM, y compris lorsqu'il s'agit d'entraîner des systèmes d'intelligence artificielle.

41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillés ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mémés questions si au lieu d'une autorisation donnés par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?

Selon l'article 4 de la loi brésilienne nº 9.610/98, toute autorisation relative aux droits d'auteur est interprétée restrictivement. Ainsi, l'autorisation pour une fouille de données (« data mining ») ne couvre pas automatiquement la reproduction ou la transformation de l'œuvre par l'intelligence artificielle (IA). Ces utilisations doivent être expressément prévues par le titulaire des droits dans l'autorisation initiale. Ce principe s'applique également aux œuvres protégées par des droits voisins. En cas de permission légale (par exemple, selon une future législation autorisant le text and data mining), la reproduction ou transformation ne seront couvertes que si elles sont explicitement incluses par la loi. Actuellement, le Projet de Loi 2338/2023 (articles 63 et 64) limite clairement l'autorisation légale à l'entraînement des systèmes d'IA, sans s'étendre à d'autres formes d'exploitation ultérieure. Le titulaire des droits peut explicitement interdire (opt-out) l'utilisation de ses contenus dans l'entraînement de systèmes d'IA, ce qui exclurait également les utilisations ultérieures par

l'IA, sauf disposition contraire explicite.

42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?

Selon la loi brésilienne sur les droits d'auteur (loi nº 9.610/1998, art. 5º, V et art. 29, I), le simple fait d'utiliser une œuvre protégée comme *input* pour une intelligence artificielle ne constitue pas, à lui seul, un acte de **communication au public**. En effet, cette notion implique nécessairement que l'œuvre soit mise directement à disposition d'un public indéterminé. Ainsi, l'utilisation interne d'une œuvre par une IA, sans que cette œuvre devienne accessible au public, ne correspond pas à une communication au public. Toutefois, cette utilisation peut constituer un acte de reproduction soumis à autorisation préalable du titulaire des droits, indépendamment d'une éventuelle communication publique ultérieure.

43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?

Selon la loi brésilienne nº 9.610/98, les actes de **reproduction** (art. 29, I) ou de **transformation** (art. 29, III) d'œuvres protégées, réalisés dans le cadre de l'entraînement ou du fonctionnement d'une intelligence artificielle sans autorisation préalable des titulaires, constituent des atteintes aux droits d'auteur et droits voisins.

Dans ce contexte spécifique, le titulaire des droits peut exiger la **suspension immédiate** de l'utilisation illicite et demander réparation intégrale du préjudice subi, y compris moral (art. 102). En outre, en cas d'omission d'identification correcte de l'auteur lors de l'utilisation des œuvres, une indemnisation supplémentaire pour dommage moral peut être exigée (art. 108).

Ces mesures s'appliquent particulièrement aux opérations d'IA, lesquelles impliquent nécessairement une reproduction, voire une transformation des œuvres utilisées comme données d'entraînement. Par ailleurs, toute violation entraînant un préjudice engage également la responsabilité civile générale du contrevenant, conformément à l'article 927 du Code civil brésilien.

Enfin, si la violation des droits d'auteur est intentionnelle, elle pourra également être sanctionnée pénalement selon l'article 184 du Code pénal.

44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'íl y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de

l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entrainer leur modèle ou produire les résultats ?

Les résultats produits par une intelligence artificielle (IA) peuvent effectivement porter atteinte aux droits d'auteur et droits voisins si ces résultats reproduisent, transforment, ou exploitent des œuvres protégées sans autorisation préalable (arts. 28 et 29 de la loi brésilienne nº 9.610/98). Ces violations concernent notamment la reproduction, la distribution, la communication au public, et l'importation des œuvres protégées.

Les résultats d'IA peuvent également violer les droits moraux lorsque les œuvres protégées sont modifiées sans consentement ou présentées comme originales sans identification de l'auteur (art. 24). Pour caractériser ces atteintes, il faut une utilisation effective de l'œuvre originale, que celle-ci soit perceptible dans les résultats ou seulement utilisée lors de l'entraînement de l'IA. Les tribunaux évaluent alors la similarité substantielle entre l'œuvre protégée et les résultats générés, ainsi que l'existence éventuelle d'un préjudice moral.

Enfin, bien qu'actuellement aucune obligation spécifique de transparence n'existe, le Projet de Loi nº 2338/2023 (art. 62) propose d'imposer aux développeurs d'IA l'obligation de divulguer publiquement les œuvres utilisées dans l'entraînement des systèmes.

45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas ou les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?

Selon le droit brésilien, la responsabilité pour les atteintes aux droits d'auteur causées par l'opération d'une intelligence artificielle dépend du degré d'implication des différents acteurs concernés (art. 927 et 942 du Code civil). Ainsi, l'utilisateur de l'intelligence artificielle pourra être tenu responsable s'il utilise le système pour reproduire, distribuer ou transformer des œuvres protégées sans autorisation. De même, le producteur ou développeur de l'IA pourrait engager sa responsabilité s'il a entraîné son système avec des œuvres protégées sans obtenir les licences nécessaires. Le titulaire des droits sur l'IA (titulaire d'un brevet ou des droits sur le logiciel) pourrait également être responsable s'il omet de garantir la licéité des œuvres utilisées durant la création ou le développement du système. Le fournisseur du logiciel ou du système d'IA pourrait engager sa responsabilité en cas d'actes facilitant directement la violation des droits d'auteur. De même, la plateforme numérique diffusant les résultats de l'IA pourra être tenue responsable si elle permet la diffusion publique de contenus protégés de manière illicite. En contexte professionnel ou dans les relations de travail, l'employeur peut être tenu responsable solidairement des actes commis par ses employés dans le cadre de leur activité. Enfin, dans le cadre d'un contrat de prestation ou commande, la responsabilité de chaque partie sera déterminée selon les dispositions contractuelles, notamment en ce qui concerne l'obligation d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation des œuvres protégées.

46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personne responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?

Conformément à la réponse n° 43, toutes les formes d'utilisation d'œuvres protégées par des droits d'auteur et ceux qui y sont connexes nécessitent une autorisation préalable à cette utilisation, accordée par les titulaires des droits respectifs.
Dans ce sens, si l'autorisation n'est pas donnée et qu'une illégalité est constatée, la personne responsable du dommage pourrait être tenue responsable civilement et pénalement. La Loi n° 9610/1998 stipule les sanctions civiles pour la violation des droits d'auteur dans ses articles 101 à 110. Ainsi, celui qui commet l'un des actes illégaux indiqués par la loi sur les droits d'auteur sera soumis à une sanction et à une indemnisation appropriée. Ces actes concernent principalement l'absence d'autorisation du titulaire des droits d'auteur pour les divers usages de l'œuvre tels que la reproduction, la diffusion, la vente, la modification, la transmission, etc.
De plus, celui qui viole les droits d'auteur pourrait être poursuivi pénalement selon l'article 184 du Code pénal brésilien.

Enfin, si plusieurs personnes enfreignent les droits d'auteur, toutes seront responsables solidairement de la réparation du dommage causé conformément à l'article 942 du Code civil.

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité inclues dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

Les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats conclus entre les producteurs/fournisseurs et les utilisateurs (ou figurant dans leurs conditions générales de vente) seront nulles en cas de relation de consommation, conformément au Code Brésilien de la Défense du Consommateur (art. 51).

Ainsi, en cas de relation de consommation, ces clauses ne pourront avoir aucun effet sur les règles générales de responsabilité civile précédemment mentionnées. Toutefois, lorsque la relation contractuelle ne constitue pas une relation de consommation (c'est-à-dire lorsqu'elle est conclue entre professionnels ou entreprises, sans implication directe d'un consommateur final), il sera possible aux parties de prévoir contractuellement certaines limitations ou exclusions de responsabilité, sous réserve du respect des principes généraux du droit civil brésilien, notamment en matière de bonne foi et d'ordre public.

48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les

politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics a cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?

Actuellement, la législation brésilienne ne prévoit aucune obligation directe à cet égard, étant donné qu'aucune législation spécifique sur l'intelligence artificielle n'a encore été promulguée. Cependant, les producteurs/développeurs/fournisseurs d'IA sont automatiquement soumis aux dispositions générales sur les droits d'auteur et les droits connexes établies dans la Loi sur les droits d'auteur, de sorte que le respect des droits d'auteur et connexes est exigé. Toute violation entraînera donc l'application des règles relatives aux infractions de droits d'auteur mentionnées et expliquées dans les questions précédentes, avec la responsabilité appropriée.
Cependant, nous faisons référence au Projet de loi 2338 de 2023 qui, dans ses articles 62 et 65, impose des obligations directement aux développeurs d'IA en ce qui concerne le respect des droits d'auteur et des droits connexes, ainsi que la rémunération des titulaires de droits :

Art. 62. Le développeur d'IA qui utilise un contenu protégé par des droits d'auteur et des droits connexes dans son développement doit rendre public quels contenus protégés ont été utilisés dans les processus d'entraînement des systèmes d'IA, par la publication d'un résumé sur un site électronique facilement accessible ou conformément aux règlements. (...)

Art. 65. L'agent d'IA qui utilise des contenus protégés par des droits d'auteur et des droits connexes dans des processus de fouille, d'entraînement ou de développement de systèmes d'IA doit rémunérer les titulaires respectifs de ces contenus pour cette utilisation. (...)

49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?

Il n'existe pas d'organismes spécifiquement chargés de superviser les questions entre les droits d'auteur et l'intelligence artificielle. Cependant, le Projet de Loi 2338/2023, dans son art. 45, établit "le Système National de Régulation et de Gouvernance de l'Intelligence Artificielle (SIA)", qui sera l'autorité désignée pour réaliser la supervision et le contrôle du respect de la future loi.

50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Il n'existe pas encore de législation en vigueur au Brésil concernant spécifiquement les nuances du développement de l'intelligence artificielle.

De plus, l'absence de législation spécifique génère un contexte d'insécurité juridique pour les créateurs et les investisseurs dans les systèmes d'IA. D'autre part, les titulaires de droits d'auteur et connexes identifient des infractions commises par les développeurs d'IA, lorsqu'ils utilisent leurs œuvres pour l'entraînement et l'extraction de données sans autorisation préalable et rémunération, sans aucune orientation sur la manière de procéder dans de tels cas – y compris sans des réglementations qui les aident à effectuer la licence auprès des développeurs d'IA de la manière la plus appropriée dans le contexte actuel.

L'absence de réglementation laisse également les utilisateurs des plateformes d'IA et le public en général sans une définition appropriée de l'usage des IA, quant à savoir si l'utilisation prévue des IA constituerait des violations des droits de tiers.

Finalement, l'obligation de transparence quant à l'utilisation des œuvres protégées va également dans le sens des intérêts des utilisateurs des plateformes d'IA et du public en général.

51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non, les normes mentionnées ci-dessus concernant les droits d'auteur n'ont pas été élaborées en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle.

52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

La loi brésilienne sur les droits d'auteur a été influencée par la Convention de Berne et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS), en intégrant des protections minimales et en approfondissant certaines questions. Cependant, comme mentionné précédemment, la législation actuelle ne prend pas en compte les implications découlant de l'avènement des technologies d'intelligence artificielle.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?

Les principaux intéressés sont les auteurs et titulaires des œuvres utilisées pour l'entraînement des systèmes d'intelligence artificielle, les créateurs et investisseurs de ces outils technologiques, et les utilisateurs des systèmes d'intelligence artificielle. Les auteurs et titulaires des œuvres utilisées dans l'entraînement des machines doivent voir leurs droits protégés en matière de rémunération adéquate, de crédit et de s'opposer à l'utilisation de leurs créations par des machines.

Les développeurs et investisseurs de cette technologie doivent bénéficier d'une sécurité juridique afin de continuer à innover et à améliorer les systèmes d'intelligence artificielle, sans être constamment menacés de violer les droits d'auteur. Ils ont donc besoin d'une réglementation qui les guide sur la manière de réaliser l'entraînement de l'IA.

Les utilisateurs des systèmes d'intelligence artificielle, pour pouvoir utiliser ces outils librement, doivent également être sûrs qu'ils ne violeront pas les droits d'auteur en le faisant. De plus, ils ont besoin d'une certaine certitude que s'ils utilisent l'IA comme simple aide à la création d'une œuvre originale, ils pourront revendiquer la nouvelle création développée conjointement avec cette technologie.

54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?

Le droit d'auteur constitue l'instrument juridique le plus adapté pour assurer une protection équilibrée des intérêts des auteurs, développeurs et utilisateurs impliqués dans les activités liées à l'intelligence artificielle. Toutefois, il apparaît clairement que ce cadre juridique nécessite des adaptations importantes pour relever efficacement les défis spécifiques posés par l'intelligence artificielle. En effet, pour garantir la sécurité juridique indispensable à toutes les parties, il serait essentiel d'introduire des mécanismes spécifiques traitant notamment des modalités de licence pour l'utilisation des œuvres dans l'entraînement des systèmes d'IA, du régime juridique applicable aux résultats générés par ces systèmes, des obligations de transparence concernant les processus de développement et d'entraînement, ainsi que des principes généraux à respecter par les développeurs et utilisateurs de ces technologies. Ainsi, bien que le droit d'auteur soit adéquat, son évolution est nécessaire pour préserver un équilibre équitable entre les intérêts concernés.

55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et

de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

L'état actuel de la législation en vigueur au Brésil ne prend pas en compte les principes énumérés ci-dessus dans le cadre du développement technologique et innovant actuel, puisqu'il n'existe pas encore de législation spécifique abordant le développement de l'intelligence artificielle au regard des principes mentionnés. L'objectif du Projet de Loi 2338/2023 est de réglementer cette réalité de manière à équilibrer et satisfaire les principes susmentionnés.

Les principaux déséquilibres peuvent être identifiés lorsqu'on parle des idéaux de développement de l'intelligence artificielle, des défis éthiques et sociaux de ce développement, de la protection des investissements en innovation et de la promotion de sa création et de sa diffusion. En l'absence d'une norme réglementant ces questions et favorisant ces développements, ces domaines restent sous-développés. Il est nécessaire d'adopter une législation spécifique qui aborde en profondeur le développement des systèmes d'IA, en traitant de leurs défis qui touchent divers aspects de la société - que ce soit en ce qui concerne le respect des législations en vigueur (comme la loi sur les droits d'auteur, la loi générale sur la protection des données, les droits de la personnalité, par exemple), ou en définissant des processus clairs permettant de garantir cette conformité dans un contexte innovant, tout en protégeant l'investissement en innovation et en encourageant la création et le développement de nouvelles IA.

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

Non, la protection des droits connexes et des bases de données ne modifie pas le contenu des réponses précédentes dans cette section.

57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.

Le Projet de Loi 2338/2023, qui vise à devenir un cadre réglementaire pour l'intelligence artificielle dans le pays, s'inspire largement de la réglementation établie par l'Union européenne. Celle-ci constitue le principal modèle pour le développement de la future législation sur l'IA au Brésil.

Cependant, certaines critiques ont émergé pendant l'élaboration du Projet concernant cette adoption du modèle européen parce que la loi européenne sur l'IA n'a même pas été testée. Ainsi, au lieu d'adopter une réglementation étrangère non testée, une alternative serait de comprendre la réalité brésilienne pour élaborer un projet de loi axé sur les problèmes du pays.

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

Actuellement, la seule influence perceptible sur le droit brésilien en matière d'intelligence artificielle et de droits d'auteur provient de l'**AI Act** de l'Union européenne, dont certaines idées ont été partiellement reprises dans le **Projet de Loi nº 2338/2023**, actuellement en discussion au Brésil. Cette influence se manifeste principalement dans la tentative d'introduire des obligations de transparence et de régulation des systèmes d'IA à hauts risques, à l'image du modèle européen. Toutefois, il n'existe pas encore d'impact concret ou significatif découlant de traités, conventions ou engagements internationaux formels sur le régime brésilien de droits d'auteur appliqué à l'intelligence artificielle.

59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entrainer le modèle de cette intelligence des donnée intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?

Non. Il n'existe pas de règle spécifique à cet égard.

60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.